



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-REJET-117-IC
JM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET (sans désaccord) CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Société SAS EOLE EXTENSION SUD MARNE
Communes de OGNES, ANGLUZELLES-ET-COURCELLES et CORROY

Le Préfet du département de la Marne

Doc 20 f

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande d'autorisation unique n° AU|051|28/12/2015|043 déposée au guichet unique de la DDT de la Marne le 28 décembre 2015 par la société SAS EOLE EXTENSION SUD MARNE en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc de 9 éoliennes sur le territoire des communes de Oignes, Angluzelles-et-Courcelles et Corroy ;
- le rapport du 4 juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté préfectoral de rejet de la demande d'autorisation unique concernant ledit projet, porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier recommandé daté du 22 juillet 2016 ;
- l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté.

Considérant :

- la demande déposée ;
- que l'installation projetée est soumise à une demande d'autorisation unique dont la procédure est définie par l'ordonnance sus-mentionnée ;
- que l'installation projetée a fait l'objet d'un dépôt en préfecture de la Marne en date du 28 décembre 2015 ;
- que le projet se situe dans un couloir de migration principal de l'avifaune à sensibilité forte selon le schéma régional éolien, et que l'analyse de l'état initial avifaunistique ne prend pas en compte la sensibilité forte du secteur d'implantation choisi par la société SAS EOLE EXTENSION SUD MARNE ;
- que, dans ce contexte, l'analyse des effets du projet est insuffisante ;
- que l'étude d'impact ne propose pas de mesures pour éviter-réduire-compenser les impacts du projet sur la biodiversité locale de nature à rendre le projet compatible avec l'environnement ;
- que par conséquent l'étude d'impact ne répond pas aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement notamment pour les aspects relatifs à la biodiversité ;
- que de nombreuses espèces protégées ont été recensées sur le secteur d'implantation du projet et que les impacts du projet sont susceptibles de remettre en cause le bon déroulement des cycles biologiques du Vanneau huppé, de l'Oedicnème criard et du Busard Cendré ;
- que la société SAS EOLE EXTENSION SUD MARNE, suite à l'évaluation des impacts, n'a pas fait de demande de dérogation aux interdictions inhérentes à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

- que l'étude des incidences du projet sur les zones Natura 2000 ne répond pas aux dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;
- que le contenu de la demande empêche d'engager son instruction et ne permet pas aux personnes, collectivités et organismes consultés de disposer d'éléments suffisants pour pouvoir se prononcer ;
- que la demande d'autorisation unique déposée par la société SAS EOLE EXTENSION SUD MARNE, en l'état du dossier, ne permet pas d'atteindre l'objectif de protection de la nature et de l'environnement mentionné à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement dispose que le préfet de département rejette la demande lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'il y a ainsi lieu de rejeter cette demande.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la société SAS EOLE EXTENSION SUD MARNE, référencée sous le N° SIRET 805 383 171 00016 et dont le siège social est situé à l'adresse 19 avenue Charles de Gaulle à RETHEL (08300), concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent susceptible d'être implantée sur les communes de Oignes, Angluzelles-et-Courcelles et Corroy est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le demandeur qui désire contester la légalité de la décision peut saisir le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Formules exécutoires

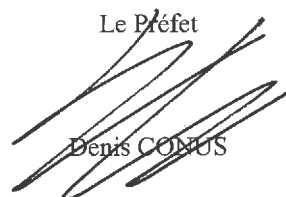
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la sous-préfecture d'Epervain ainsi qu'aux maires des communes de Oignes, Angluzelles-et-Courcelles et Corroy qui en donneront chacune communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société SAS EOLE EXTENSION SUD MARNE, dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle à RETHEL (08300).

Les mairies de Oignes, Angluzelles-et-Courcelles et Corroy procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, un procès-verbal des formalités d'affichage sera dressé et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **01 SEP 2016**

Le Préfet



Denis COMUS